



VIVE LA FORET ASSOCIATION LOI 1901 N° 4/02099

déclarée en préfecture le 30 août 1989. Parution J.O. le 04.10.89

AGREEE pour le département de la Gironde

par ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 1994

siège social : Mairie de Lacanau

ADRESSE POSTALE : VLF – 2, place des Tilleuls 33000 Bordeaux

☎ / FAX 09.72.61.36.87. – site : <http://www.vivelaforet.org> Courriel : vlf@vivelaforet.org

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

commune de JAU DIGNAC ET LOIRAC

Enquête publique prescrite du 19 janvier 2021 au 19 février 2021, afin de recueillir l'avis du public sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Jau Dignac et Loirac, au lieu-dit «Pontac», déposé par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT.

Observations de VIVE LA FORET qui est association agréée au titre de l'environnement.

A l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse mail : ddtm-spe2@girond.gouv.fr

Le projet de parc photovoltaïque au sol est localisé sur la commune de Jau-Dignac et Loirac au lieu dit « Pontac ». Il s'étend en partie sur une ancienne décharge. Actuellement en friche. L'emprise du projet est de 6,17 ha, avec une surface clôturée de 5,7 ha. Il est prévu l'implantation de 11 232 panneaux photovoltaïques délivrant une puissance de 5 MWc.



A priori, ce projet se présente sous des dehors vertueux. Il veut occuper une friche anthropisée et délaissée. Nous soutenons ce type de démarche. Cependant, à y regarder de plus près, les vertus s'atténuent et font place au doute, notamment par rapport aux 5 points examinés ci-dessous.

1. Impact sur les sols

Le projet n'occupe qu'en partie une ancienne décharge et comprend des zones humides : 5 445 m² sur l'emprise du projet dont, 3 043 m² sur l'ancienne décharge et 2 402 hors l'ancienne décharge.

Le projet entraîne une imperméabilisation des sols

L'étude d'impact mentionne : « *Concernant l'occupation du sol, elle ne sera pas beaucoup modifiée hormis l'imperméabilisation due aux longrines, aux pistes et aux postes* » (Etude d'impact p 176).

Encore : « *Imperméabilisation partielle avec mise en place des micropieux battus et longrines, pose d'une clôture, imperméabilisation avec la création, des pistes d'accès* » El p 194

« *Une imperméabilisation des sols se fera également pour la pose de 598 pieux panneaux d'une surface imperméabilisée de 6m² et de 905 longrines d'une surface imperméabilisée de 2733m² ou encore des pistes*

d'accès au site d'une largeur de 5m et d'une surface de 1582m². L'incidence est considérée comme directe, permanente. Ainsi, l'imperméabilisation des sols aura donc le plus d'impacts sur les habitats mais elle représente une surface limitée dans l'emprise du projet en ce qui concerne la mise en place des panneaux sur pieux. Ainsi, l'installation des panneaux sur pieux aura une dégradation majoritairement temporaire sur les habitats. Cependant les longrines concernent une plus grande surface imperméabilisée (2733m²) et les impacts pourront être considérés comme permanents sur les habitats concernés par ces aménagements ». (EI p 157).

On a donc un total de 4315 m² imperméabilisés et stérilisés, dont une partie sur zone humide, même si le projet fait des efforts louables pour éviter les zones humides (5445 m²). Il n'est proposé aucune mesure compensatoire.

2. Impact sur la faune

Risque d'effarouchement dû au changement d'occupation du sol du site :

« Par leur aspect, les installations photovoltaïques peuvent créer des effets de perturbation et d'effarouchement et par conséquent dans certaines conditions dévaloriser l'attrait de biotopes voisins de l'installation, qui peuvent être potentiellement favorables. Ces effets ne sont pas à exclure, en particulier pour les oiseaux migrateurs ». (EI P175).

L'étude d'impact se contente de ce constat. Il n'y a aucune analyse des impacts des effets d'éblouissement des panneaux solaires sur l'avifaune présente sur site, mais aussi de passage, puisque le projet est localisé sur un couloir de migration.

L'étude d'impact relève la présence d'une faune variée liée à la diversité des milieux dans l'aire d'étude, dont des espèces protégées parmi les oiseaux (Cisticole des joncs, Bruant des roseaux), les chiroptères (Pipistrelle de Nathasius), les amphibiens (Grenouille verte) et les reptiles (Vipère aspic). Il n'y a pas de réponse claire sur les remèdes apportés aux impacts liés à l'artificialisation de l'emprise du projet et sur les compensations à mettre en œuvre.

3. Le raccordement au réseau

- Doutes sur les possibilités de raccordement

Le poste source visé par le projet n'a priori aucune capacité réservée aux énergies renouvelables selon le S3REnR de la ex-région Aquitaine (EI p 33).

- Non prise en compte du raccordement dans l'étude d'impact

Cette insuffisance de l'étude d'impact a été pointée par l'Autorité Environnementale. Dans sa réponse le pétitionnaire livre à la MRAE, un tableau des incidences en matière de travaux, mais sans aucune reconnaissance de terrain et donc sans appréciation réelle des impact potentiels.

Les travaux, de raccordement pressenti, seront effectués sur une longueur d'environ 6,719 km soit avec des tranchées de 0,20 m : 1 343 m².

On notera que le projet traverse quatre espaces protégés :

- un site Znieff I - Chenal du Gua : Tronçon Aval – 720020045 – 261 ha » ;
- un site Znieff II –« Marais du bas Médoc – 720002378 - 11 260 ha » ;
- deux sites Natura 2000 «Marais du Nord Médoc – FR7210065 – 23 742 ha - directive oiseaux» et «Marais du Bas Médoc – FR7200680 – 15 463 ha - (directive habitats ».

Le pétitionnaire affirme sans aucune démonstration que les travaux de raccordement n'auront pas d'impact sur les milieux naturels et les sites Natura 2000 qu'il traverse. Or, les phases de travaux entraînent la destruction de la couverture végétale, par ailleurs, les opérations de réalisation de tranchées demandent à dégager les racines du sol. Le détail du linéaire en milieu artificialisé et en milieu naturel agricole ou forestier n'est pas fourni.

4. Non-conformité aux préconisations du SDIS

Le risque incendie ne peut pas être négligé dans la conception d'un parc photovoltaïque. En Médoc, des incidents ont alerté sur ce risque. Ce fut par exemple le cas avec des incendies dans l'installation du Bétout à Sainte Hélène (SO 28 mars 2018), ou encore à Brassemonte, toujours à Sainte Hélène (SO 7 juillet 2018)

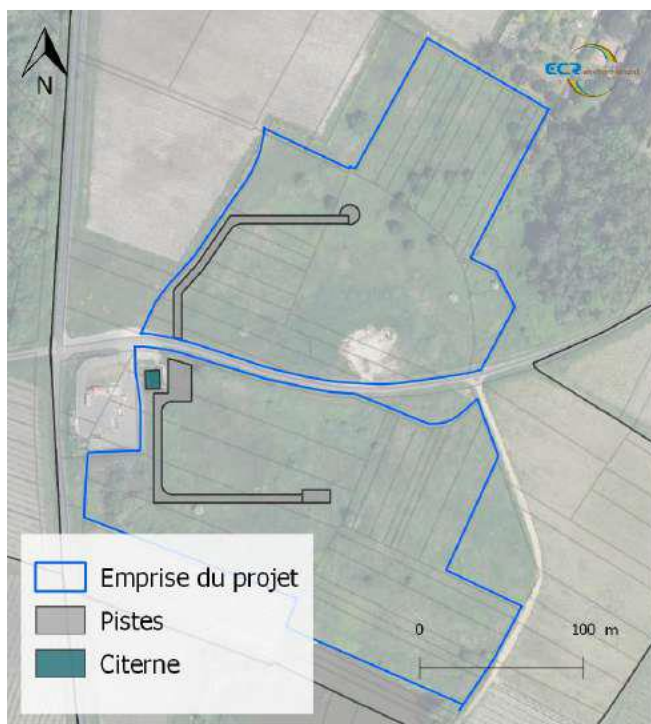
Le SDIS dans son avis du 4 juin 2020 livre des préconisations qui sont classique en matière de parc photovoltaïque :

Afin de garantir l'accessibilité au service de secours, une bande de roulement de 5 m de large devra être aménagée de part et d'autre de la clôture. La bande extérieure doit être reliée aux voies d'accès existantes.

L'objectif de la voie périmétrale extérieure au droit de la clôture est de permettre au service de secours d'intervenir dans un premier temps sans avoir à pénétrer dans l'enceinte photovoltaïque, en attendant qu'une personne habilitée électriquement de votre établissement puisse sécuriser l'intervention des pompiers à l'intérieur dans un deuxième temps.

L'étude d'impact identifie bien un risque d'incendie : « La présence de câbles électriques et de modules, pouvant atteindre des températures de 50-60°C, pourrait être à l'origine d'un départ de feu ».(EI p 180)

La réponse aux prescriptions du SDIS est la suivante :



« Les mesures de prévention prises contre les incendies permettront d'éviter la destruction des milieux limitrophes. Ainsi, les préconisations du SDIS seront respectées. La piste périphérique de 5 m de largeur constituera une barrière « pare-feu » entre les modules et l'extérieur du site et permettra l'intervention des services de secours et de lutte contre les incendies ». (EI p 172)

En réalité comme le montre le plan ci-contre, il n'est pas prévu de piste périmétrale de part et d'autre de la clôture, mais un accès au sein de chaque parc photovoltaïque. Ce dispositif est manifestement non conforme.

5. La loi littoral

Notons qu'il a fallu procéder à une modification de la carte communale pour rendre constructibles les parcelles visées par le projet.

Dans sa décision du 8 juin 2020, après examen au cas par cas, sur la révision de la carte communale de Jau-Dignac-et-Loirac, la MRAE conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale. Dans ses considérants, elle indique : « Considérant que la commune est soumise à la loi Littoral ; que le secteur proposé pour l'ouverture à la construction est situé en discontinuité du village ».

Dans l'avis rendu sur le projet, la MRAE revient sur cette question : « En ce qui concerne la situation du site d'implantation dans une commune soumise à la loi Littoral et en discontinuité du village de Jau-Dignac et Loirac, le dossier affirme que le projet n'est pas incompatible avec la loi Littoral, et peut être considéré en continuité du village « le Centre » selon la carte présentée en page 202 de l'étude d'impact. La MRAE relève que la continuité avec le village « le Centre » n'est pas avérée compte-tenu de la coupure d'urbanisation entre le site du projet et les dernières maisons du village».

Contrairement à ce que soutient le pétitionnaire, le chemin de Pontact qui sépare les deux parcelles marque une limite d'urbanisation de la commune. La déchetterie a pu bénéficier des dispositions de l'article L . 122-3 du code de l'urbanisme comme service public générant des nuisances pour s'implanter loin des habitations. Il n'en va pas de même pour le projet de parc photovoltaïque. C'est une urbanisation qui doit être en continuité.

La création du parc photovoltaïque ouvrirait un potentiel d'urbanisation déconnecté du Village participant ainsi à la dispersion de l'habitat et au mitage du paysage.

Conclusion

Dans son avis, la MRAE conclut : « *Au regard de sa situation en secteur sensible, la MRAE recommande au porteur du projet la recherche d'autres sites alternatifs de moindres impacts* ».

Au vu des observations que nous avons été amenés à formuler, nous ne pouvons que nous rallier à l'avis de la MRAE. Il faut chercher un autre site d'implantation.

Pour VIVE LA FORET

Le Président



Patrick Point